



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les Ministres

Paris, le **31 JUIL. 2020**

**Le ministre de l'intérieur
La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté**

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides
Monsieur le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : INTV2017993J

Objet : Modalités de la reprise de l'éloignement des étrangers déboutés de l'asile suite à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Référence : Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile ;

Décret n° 2018-1142 du 12 décembre 2018 portant modification du code de justice administrative pour l'application des titres I^{er} et III de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Information NOR INTV1835403J du 31 décembre 2018 portant sur l'application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie - dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2019.

L'autorité qui s'attache au droit d'asile commande d'apporter une protection et une intégration durable à ceux qui en relèvent. De la même manière, elle implique que ceux qui n'en relèvent pas et ne peuvent se prévaloir d'un droit au séjour quittent effectivement le territoire national, de manière volontaire ou, à défaut, de manière contrainte.

Afin de réduire les délais d'examen des demandes d'asile et de dissuader une demande dont le besoin de protection n'est pas avéré, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a mis fin au caractère automatiquement suspensif du recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) pour plusieurs catégories de demandeurs d'asile, notamment ressortissants de pays d'origine sûrs, dont la liste, comportant seize pays, est fixée

par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (décision du 5 novembre 2019 confirmant la décision du 9 octobre 2015).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, vous êtes invités à prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre des demandeurs d'asile déboutés relevant des catégories prévues par la loi, notamment ressortissants des pays d'origine sûrs, dont le droit au maintien sur le territoire prend fin dès l'intervention de la décision de l'Office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Cette décision d'éloignement peut, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, être exécutée sans attendre une éventuelle décision de la CNDA.

Grâce à la mobilisation de vos services et à la priorisation de l'instruction de ces demandes d'asile par l'OFPRA, on observe une baisse sensible de la demande d'asile en provenance des pays d'origine sûrs depuis le deuxième trimestre 2019. Ainsi, en 2020, l'Albanie et la Géorgie se situent respectivement en neuvième et quatorzième places du classement des nationalités enregistrées en guichets uniques pour demandeurs d'asile.

Toutefois, la période de crise sanitaire que nous venons de traverser a conduit à un fort ralentissement des éloignements, qu'ils soient volontaires ou contraints, des personnes déboutées de l'asile, notamment celles ressortissantes de pays d'origine sûrs.

Il convient aujourd'hui, au sortir de cette crise, de reprendre l'effort engagé pour répondre aux objectifs du législateur, même si je n'ignore pas les difficultés rencontrées pour l'exécution des éloignements dans le contexte international actuel, fortement marqué par la pandémie de COVID-19.

Dans ce contexte, je vous invite à mobiliser vos services afin de favoriser la reprise de l'éloignement de ces étrangers dont la demande d'asile a été rejetée. Il vous est demandé, à cet égard, d'apporter une attention particulière aux personnes déboutées se trouvant en situation d'occupation indue dans le dispositif national d'accueil. Notre dispositif national d'accueil est en effet aujourd'hui sous très forte tension compte tenu de la prolongation de situations d'occupation indue.

Cette mobilisation de vos services doit, à court terme, se décliner autour des trois objectifs suivants :

1. Mettre en œuvre les retours aidés sollicités par des déboutés de l'asile

Du fait des restrictions aux déplacements en vigueur pendant l'état d'urgence sanitaire, de nombreux retours aidés n'ont pas pu être mis en œuvre. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) estime ainsi à plus de 1000 le nombre de personnes déboutées de l'asile originaires de pays d'origine sûrs qui ont candidaté à une aide au retour qui n'a pas pu encore être exécutée.

C'est pourquoi il convient, en lien avec l'OFII, d'assurer l'opérationnalisation de ces retours dans les meilleurs délais. Pour pallier l'absence de vols commerciaux à destination des principaux pays de destination, l'OFII envisage l'affrètement d'avions. Une telle opération implique néanmoins de vérifier d'une part, qu'il est effectivement possible de prévoir des liaisons aériennes et d'autre part, que les conditions sanitaires d'accueil décidées par les autorités de ces pays permettent de tels retours.

2. Prononcer des mesures d'éloignement à l'encontre des ressortissants de pays d'origine sûrs ayant fait l'objet d'une décision de rejet de l'OFPRA et assurer leur suivi

La soutenabilité de notre système d'asile impose que des obligations de quitter le territoire français soient prises dès que la demande d'asile a été rejetée et je vous demande d'y être attentif. Cette nécessité est encore plus marquée s'agissant des ressortissants de pays d'origine sûrs, pour lesquels la prise de la mesure d'éloignement doit survenir dès que l'OFPRA a rejeté leur demande.

De nombreux étrangers ressortissants de pays d'origine sûrs ayant fait l'objet d'une décision de rejet de l'OFPRA sur leur demande d'asile se trouvent aujourd'hui dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile. Afin de tirer toutes les conséquences utiles de leur situation administrative, il est essentiel que vos services engagent un travail de recensement de ces personnes au sein de ces structures.

A l'appui de ce recensement, il convient de prononcer, sans délai, une OQTF à l'encontre des ressortissants de pays d'origine sûrs dont la demande a été rejetée par l'OFPRA avant le 12 mars 2020, lorsqu'une telle mesure n'a pu être prise notamment en raison de l'état d'urgence sanitaire.

Chaque fois que cela est possible, je vous invite à accompagner cette décision d'une mesure d'assignation à résidence. Le recours à une telle mesure permet d'abrégier les délais de recours (48 h au lieu de 15 jours) et les délais dans lesquels le juge se prononce. Cela permet, par voie de conséquence, de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil et d'exécuter la mesure d'éloignement dans de plus brefs délais.

Dans le même temps, je vous invite à proposer à ces personnes le bénéfice d'une aide au retour volontaire. Dès lors qu'elles sollicitent une telle aide, il convient d'opérationnaliser sa mise en œuvre, en lien avec l'OFII, comme indiqué ci-dessus.

Enfin, il est indispensable que vos services assurent un suivi rigoureux du contentieux des OQTF ainsi prises.

A cet égard, il convient de tenir compte de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le point de départ de ces délais de recours a recommencé à courir à compter du 24 mai 2020. Pour davantage de précisions sur l'adaptation des règles et des délais administratifs et contentieux applicables pendant l'état d'urgence sanitaire sur les procédures d'entrée, de séjour, d'éloignement et d'asile, vous pouvez vous référer à l'information du 2 juin 2020 (INTV2013313J) dédiée à ce sujet.

3. Identifier les publics dont l'éloignement peut être exécuté au regard des contraintes opérationnelles liées à la pandémie de COVID-19

Compte tenu des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le contexte international, la mise en œuvre de retours contraints doit tenir compte des difficultés notamment liées aux restrictions sanitaires prises par les Etats de retour, telles les demandes de certificats médicaux par les autorités du pays de retour ou des difficultés du transport aérien.

A la lumière de ces contraintes, il convient d'identifier les personnes déboutées de l'asile, notamment ressortissants de pays d'origine sûrs, dont l'éloignement pourra être prioritairement exécuté. Vous vous appuierez, dans toute la mesure nécessaire, sur les services de la direction de l'immigration dans cette optique.

En outre, afin de faciliter l'identification des étrangers déboutés de l'asile en vue de leur éloignement, je vous rappelle qu'il convient de solliciter, auprès de l'OFPRA, la copie de leurs documents de voyage à l'adresse suivante : comdoc@ofpra.gouv.fr. L'OFPRA s'engage à répondre à votre demande sous deux jours ouvrés.

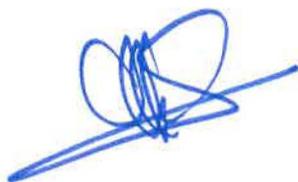
* * *

Afin de vous aider dans la conduite de l'ensemble de ces objectifs, dont je mesure les difficultés opérationnelles qu'ils impliquent, les démarches suivantes ont été engagées :

- la direction générale des étrangers en France (direction de l'immigration et direction de l'asile) rencontrera, dans les prochaines semaines, les préfectures les plus concernées afin d'accompagner la mise en œuvre de l'éloignement des personnes déboutées de l'asile ressortissantes de pays d'origine sûrs dans ces territoires ;
- une adresse fonctionnelle dédiée à l'éloignement des étrangers déboutés de l'asile a été créée (deboutes-asile-dgef@interieur.gouv.fr) pour vous apporter toutes les réponses utiles à vos interrogations sur la mise en œuvre de ces éloignements.

Il vous est également rappelé que vous pouvez utilement vous référer au guide pour une mise en œuvre coordonnée des procédures d'éloignement et de sortie d'hébergement diffusé en juin 2019, lequel est à jour de toutes les évolutions législatives.

Je vous invite, enfin, à faire part à la direction générale des étrangers en France des difficultés, contraintes et problèmes que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces mesures d'éloignement.



Marlène SCHIAPPA



Gérald DARMANIN